

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2008

---

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 139

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

---

### ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 19 de cet article par la phrase suivante :

« Le refus d'un salarié d'exécuter des heures de travail au-delà de la durée annuelle fixée par sa convention individuelle de forfait ou de renoncer à une partie de ses jours de repos, si son employeur le lui propose, ne peut être considéré comme une faute ou un motif de licenciement. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du lien de subordination qui lie le salarié à son employeur, il convient de prévoir une protection pour que le gré à gré ne soit pas le prétexte à une pression de l'employeur sur le salarié pour le forcer à travailler au-delà de la durée annuelle fixée dans la convention individuelle de forfait.